

### MESURES DE SÛRETÉ EXIGÉES PAR LES CIRCONSTANCES

Vu Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police et l'article L 2212-4 dudit code.

Vu l'article 30 1° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Dans le cadre du diagnostic géotechnique annuel que la Commune fait réaliser pour ses terrains, le bureau d'études qui est intervenu a relevé dans son rapport n° G5/3823-16, la présence de risques potentiels sur des terrains non compris dans le périmètre de l'étude mais à proximité de celle-ci.

Les terrains concernés sont les parcelles cadastrales CM 45-179-249-930-931-295-925, lieu-dit la Coueste.

Les propriétaires exposés par le risque ont été informés de cette situation. Certains d'entre eux, suite à ce signalement, ont fait réaliser une étude géotechnique, qui confirme la nécessité de travaux de confortement des instabilités rocheuses.

Après la transmission de ces études qui exposent les désordres, un arrêté N°URB079X18 en date du 23 mai 2018 a été pris à l'encontre de la propriétaire du fonds dominant qui est présumée responsable de la falaise. Cet arrêté conclu à un péril grave et imminent.

Cependant, les limites exactes de propriété ont été estimées à partir de l'élément naturel, que constitue la falaise.

Pour autant, la commune ne dispose d'aucun document de bornage opposable permettant de déterminer la propriété de la falaise entre les différents riverains avec certitude.

Par ailleurs, le Tribunal Administratif a avisé la Commune que c'est l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui s'applique au cas d'espèce.

Ainsi l'arrêté URB079X18 a été retiré car il s'appuie sur l'article L 511-1 du Code de la Construction qui ne vise que la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine ou n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

En conséquence, il découle de l'article L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Ce qui comprend notamment, d'après le 5° de cet article, le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents tels que les éboulements de terre ou de rochers ou autres accidents naturels, et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Selon l'article L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.* »

Compte tenu des dégradations observées, par les services municipaux de la Commune, ces trois derniers mois du front rocheux et du danger avéré, qui pèsent sur les biens et les personnes jouissant des parcelles CM 45-179-249-930-931-295-925, la Commune se doit de mettre fin à cette situation impérieuse.

Par application de l'article 30 1° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la Commune peut souscrire un marché de gré à gré pour faire face à une situation d'urgence.

La commune a donc fait chiffrer l'ensemble des prestations relatives au suivi et à la bonne exécution des travaux de sécurisation dont la durée est estimée à trois semaines et qui devraient débuter fin avril, 2019.

- mission d'étude d'exécution (mission G4) : 2350,00 €HT ;
- travaux (purge ; ancrages ; grillages ; contreforts...) : 51528,00 €HT

L'entreprise retenue est HYDROKARST.

La falaise et les ouvrages devront par la suite être contrôlés annuellement, ce qui pourra engendrer des travaux complémentaires et/ou de maintenance pour un coût estimé à moins de 5000,00 €HT/an.

Les frais de réalisation des travaux seront supportés par la Commune, sans préjudice du droit d'en demander le remboursement aux propriétaires qui pourraient être déclarés responsables du risque d'éboulement.

Au vu :

- de l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles
- des attendus de la Commune en matière de sécurité des biens et des personnes;
- de l'incertitude sur la propriété de l'élément naturel qui induit le risque ;
- de l'absence de démarche en cours pour définir le ou les propriétaires ;
- du risque avéré pour les personnes et les biens ;
- du caractère prohibitif des travaux pour une exécution à court terme supportée par un ou plusieurs particuliers.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE qu'il y a urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles faisant peser un risque pour les biens et les personnes.

- ADOPTE qu'il appartient au Maire de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,

- AUTORISE le Maire à souscrire un marché de gré à gré avec la société HYDROKARST, pour la réalisation des travaux pour un montant de 51 528€ HT ainsi qu'une mission d'étude d'exécution (mission G4) pour un montant de 2350€ HT, par application de l'article 30 1° du Décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

POUR : 32  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 29 Mars 2019  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA